



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol au lieu-dit
Étang Guichard porté par la société Boralex Montilly sur la
commune de Montilly (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1638

Avis délibéré le 30 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Étang Guichard de société Boralex Montilly sur la commune de Montilly (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11/12/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société Boralex Montilly est situé sur le territoire de la commune de Montilly, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « L'Étang Guichard » d'un parc photovoltaïque, sur une surface clôturée de 10,93 ha, pour 4,7 ha de surface projetée et une puissance installée de 11 MWc. La production annuelle est estimée à environ 12,77 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse des effets cumulés à l'échelle du territoire, et en particulier au regard d'un projet similaire sur la même commune. En outre le dossier ne décrit pas le volet agricole du projet, n'apporte pas la démonstration de son caractère « agrivoltaïque » et les hypothèses de calcul du bilan carbone semblent particulièrement optimistes.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés majeur à faible en matière d'habitats et de biodiversité.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'absence de quantification de certaines mesures ne permettant pas, en l'état, une bonne appréciation de leur pertinence dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de conclure de manière certaine à une absence de perte nette de biodiversité. Par ailleurs le dossier ne définit ni la fréquence ni la durée du dispositif de suivi.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation, ni suffisamment le respect de la règle n°29 du Sraddet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité.

C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles du schéma précité.

L'Autorité environnementale recommande de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Boralex Montilly. Il s'implante sur la commune de Montilly (03), qui compte 504 habitants (Insee 2020), appartient à la communauté d'agglomération Moulins Communauté et se situe dans le territoire du Scot de Moulins, en cours de révision. La commune, dépourvue de document d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)¹.

Le site d'implantation se situe au lieu-dit « Étang Guichard » sur des terrains agricoles "en déprise"², occupés pour partie par deux étangs, dans une zone bocagère riveraine de la route départementale (RD) 13.

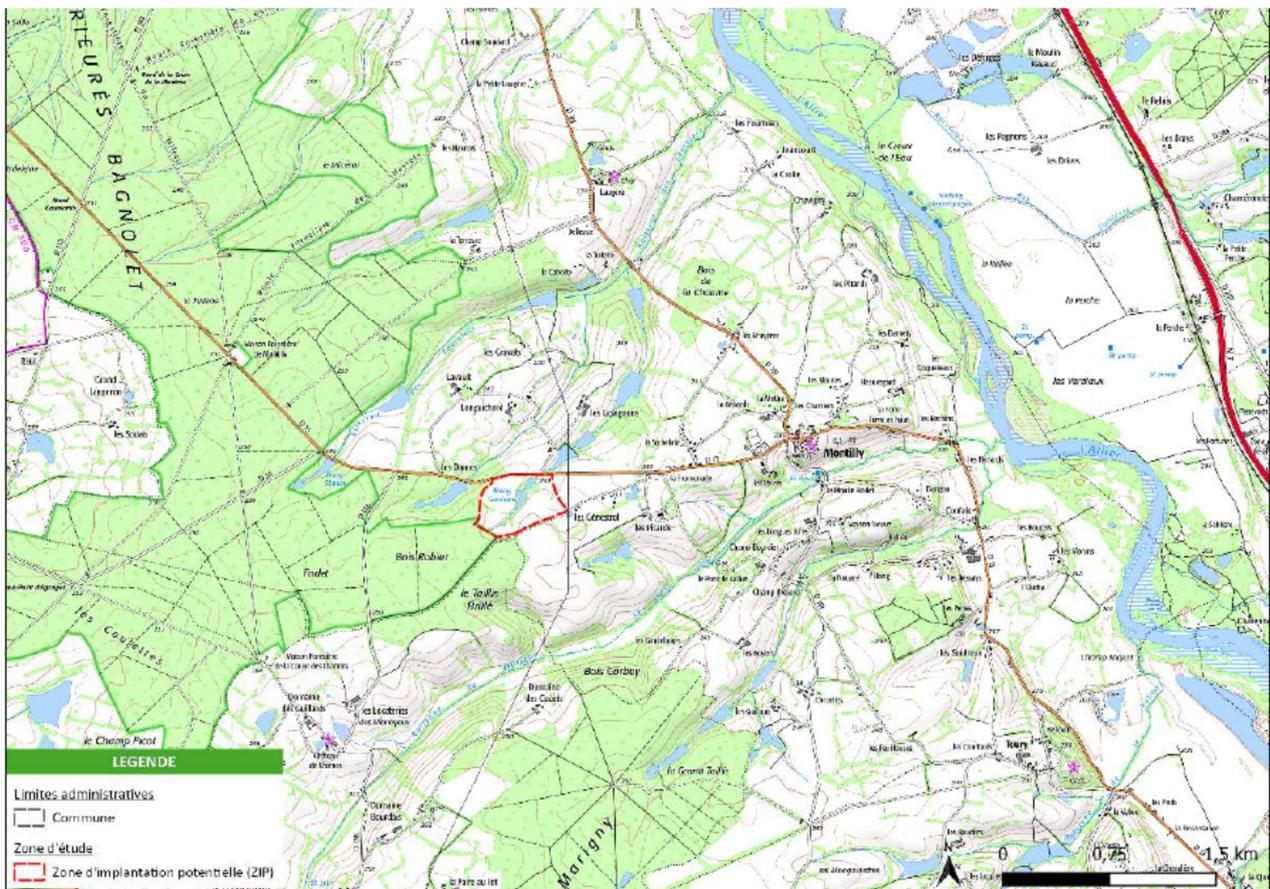


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : dossier de permis de construire.

1 [Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme \(Articles R111-1 à R111-53 code de l'urbanisme\)](#)

2 Depuis les années 2010 d'après le dossier.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 10,93 ha (et 4,7 ha de panneaux en surface projetée³).

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 11 MWc, pour une production annuelle estimée de 12,77 GWh. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, intégrant des passages pour la petite faune, comporte 15 606 modules inclinés de 10°, positionnés entre 1,20 et 2,50 m de hauteur du sol. La distance inter-rangées varie de 4 à 10 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus dans le sol⁴. La zone comporte quatre postes de transformation de 29,74 m² chacun, un poste de livraison de 17,50 m², et une citerne de lutte contre l'incendie de 120 m³. Les pistes de desserte occupent une superficie de 11 261 m².

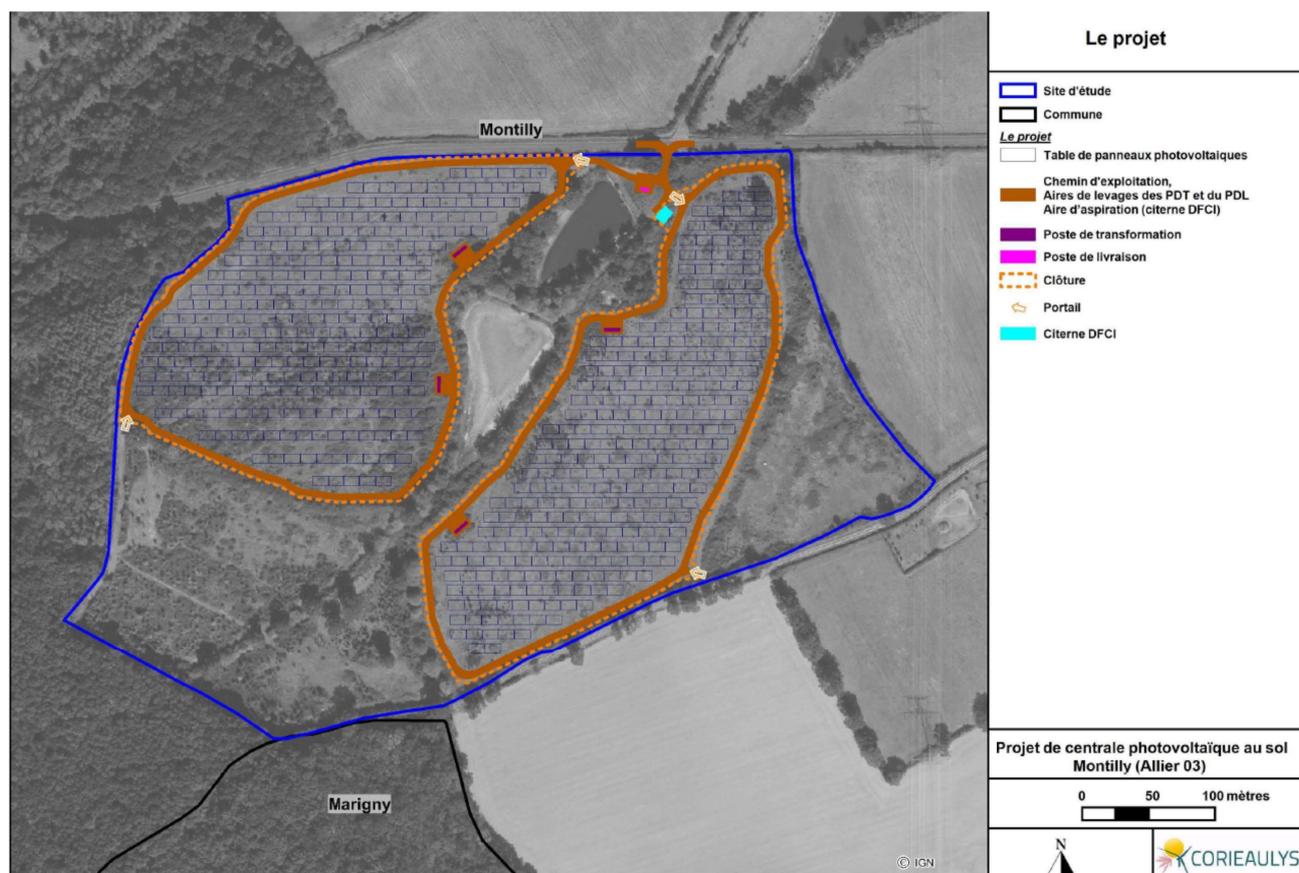


Illustration 2: Principes d'implantation du projet. Source : étude d'impact

Le dossier expose que le raccordement pourrait être effectué au poste source de Bourbon-l'Archambault, situé à 14,73 km à l'ouest du site d'implantation, à celui d'Yzeure (à 14,23 km au sud-est) ou à celui dit de Séminaire sur la commune d'Yzeure (à 15,32 km au sud-est)⁵. Le tracé définitif du raccordement électrique n'est pas défini mais devrait, d'après le dossier, se faire par enfouissement⁶.

3 Selon le calcul effectué par l'Autorité environnementale, cette information pourtant utile n'étant pas disponible dans le dossier.

4 Ou posés sur plots en béton.

5 Pour ces trois postes, le site <https://www.capareseau.fr/> fait état de la création future d'un poste 400/225/63kV dit du Centre Allier afin d'augmenter leur capacité.

6 Voir carte p.80 de l'étude d'impact.

Les tracés des trois solutions possibles de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national sont décrits précisément⁷, mais pas les travaux éventuels concernant les postes sources potentiels. La capacité réservée de ces derniers au titre du S3REnR⁸ n'est pas mentionnée.

L'Autorité environnementale recommande de décrire les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés

Par ailleurs, le projet est présenté comme « agrivoltaïque » (élevage ovin prévu, sans autre précision). Si le projet semble répondre à la définition du code de l'énergie⁹, en revanche, le dossier n'étaye pas suffisamment la démonstration de sa compatibilité avec les attendus d'un projet agrivoltaïque. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a ainsi émis un avis défavorable, estimant que le projet « *consomme de l'espace naturel [et] impacte de façon conséquente l'environnement et la biodiversité, [et] que les parcelles concernées pourraient retrouver une exploitation agricole* ».

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le volet agricole du projet, les éventuelles installations afférentes nécessaires, d'étayer la compatibilité du projet avec les fonctions attendues d'un projet agrivoltaïque et d'évaluer les éventuelles incidences environnementales dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le contenu de l'étude d'impact est conforme sur la forme à celui attendu au titre de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, certaines caractéristiques fondamentales du projet, telles

⁷ P. 148 et sq. *ibid.*

⁸ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

⁹ L'article L. 314-36 du Code de l'énergie définit une installation agrivoltaïque comme une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

que la surface projetée des panneaux et la largeur des tables ne sont pas reprises dans cette dernière¹⁰.

En outre, si les trajets de raccordement du parc au réseau électrique national sont décrits en détail, les incidences sur l'environnement de ce raccordement ne sont pas évaluées (ni celles éventuelles des travaux au niveau des postes source). Bien qu'étant sous la responsabilité d'un autre maître d'ouvrage, ce raccordement fait partie intégrante du projet du parc et doit donc dès ce stade être pris en compte, et faire l'objet de mesures d'évitement, réduction et le cas échéant compensation, ainsi que d'un suivi tout au long de la durée de vie du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étendre dès ce stade le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble des opérations nécessaires au projet, qu'elle que soit leur maîtrise d'ouvrage.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 61 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), également dénommée site d'étude, de l'aire d'étude rapprochée, qui correspond à la Zip étendue jusqu'aux habitations les plus proches, et d'une aire d'étude éloignée (rayon de quelques kilomètres).

Le dossier indique¹¹ que « *l'ancrage au sol est réalisé via des pieux battus directement plantés dans le sol ou via des pieux sur plots bétons déposés sur le sol.* ». Ainsi, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, et ne permettent pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la fonctionnalité des zones humides voisines.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'incidence environnementale des dispositions prévues en matière d'ancrage et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022, sur plusieurs jours représentatifs¹².

Le site d'implantation du projet recoupe la Znieff¹³ de type 2 « Forêts de plaine » et la Znieff de type 1 « Forêt de Bagnolet »¹⁴. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 2,2 km environ au nord-est (zone de protection spéciale « Val d'Allier Bourbonnais ») et 0,9 km au nord-ouest (zone spéciale de conservation Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges)¹⁵.

Le dossier expose que « *le site d'implantation envisagé correspond à une friche naturelle. Ces terrains peuvent être considérés comme d'anciens terrains de culture ou d'élevage envahis par une végétation spontanée. Concernant la faune, de nombreuses espèces patrimoniales (en particulier les oiseaux) sont potentiellement présentes pour la reproduction et l'alimentation au sein du site d'étude.* »

10 Il faut consulter le dossier de permis de construire pour les trouver.

11 P. 83 *ibid.*

12 Voir p. 35 et *sq. ibid.*

13 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

14 5 autres Znieff de type 1 sont cartographiées dans un rayon de 5 km autour du projet (voir liste p. 170 *ibid.*)

15 La zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Allier nord » se situe à 2,7 km au nord-est.

En matière d'enjeux en termes d'habitats, la zone d'implantation potentielle (Zip) est occupée par 17 habitats distincts¹⁶.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹⁷. Le seul critère pédologique a permis d'en identifier 2,23 ha.

Les zones humides sont considérées comme un enjeu majeur. Leurs fonctionnalités n'ont toutefois pas été caractérisées (cf. <https://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>).

En ce qui concerne la flore, 164 espèces ont été recensées, dont des espèces patrimoniales d'enjeu majeur (Élatine à six étamines, Scirpe à inflorescence ovoïde, bryophytes) et modéré (Potamot de Berchtold)¹⁸.

Une espèce exotique envahissante est présente, l'Ambrosie.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (83 espèces dont six à enjeu fort)¹⁹, les chiroptères (onze espèces, dont huit à valeur patrimoniale élevée²⁰), les amphibiens (six, dont la Grenouille agile et la Salamandre tachetée), les reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Orvet fragile, Vipère aspic²¹) et l'entomofaune (37 espèces de papillons, 25 d'odonates, 25 d'orthoptères, trois de coléoptères et une d'hyménoptère), les mammifères terrestres (neuf espèces).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement faible à nul. Pour autant, le niveau d'impact sur la Cistude mériterait d'être reconsidéré²².

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeu,
- perméabilité de la clôture,
- adaptation du calendrier des travaux,
- mesures visant à empêcher l'installation et l'exportation d'espèces végétales envahissantes,
- éclairage nocturne compatible avec la faune,
- adaptation des périodes d'entretien et d'intervention,
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
- maintien et renforcement des haies,
- suivi environnemental du chantier,
- mise en œuvre de pièges à sédiments,
- maintien d'un bon état de conservation de l'étang du secteur sud pendant la durée d'exploitation (curage partiel au besoin).

16 Carte p. 189 et tableau p. 190 *ibid*.

17 Pour rappel, la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

18 Voir liste p. 181 et *sq. ibid*

19 Cigogne noire, Pie-grièche écorcheur, Martin pêcheur, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Chardonneret élégant.

20 Noctule commune, Barbastelle d'Europe, de la Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée et Sérotine commune.

21 La Cistude d'Europe, non observée, est considérée comme potentiellement présente. En effet, les phases terrestres de ponte et d'émergence des juvéniles ne semblent pas avoir été prises en compte dans les observations (sortie des femelles en période de ponte (mi-mai à mi-juillet) et émergence des juvéniles (mi-septembre à fin octobre)). Les milieux attenants et bien ensoleillés (comme les chemins, digues, abords de prairies) auraient dû être prospectés à la recherche notamment de traces de prédation de nids. Le fait qu'aucun individu n'ait pu être observé ne signifie pas l'absence de l'espèce sur le secteur.

22 Circulation sur les abords des étangs notamment.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué notamment pour la Cistude et les chiroptères.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, de renforcer et préciser ces mesures et si nécessaire de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Sologne bourbonnaise, à l'ouest du Val d'Allier. L'ambiance paysagère est celle d'un bocage, agrémenté d'étangs.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures les plus proches (route départementale 13). En raison de la végétation assez dense en période de feuillage (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible à modéré depuis les habitations les plus proches et les voiries. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent sur la conservation et la plantation des haies arbustives et arborées sur la périphérie du projet.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). *A minima*, un photomontage en période hivernale est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages réalisés en périodes sans feuillage en vue proche et éloignée et renforcer si besoin les mesures prises pour améliorer l'insertion paysagère du projet.

Changement climatique

Le dossier²³ évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est produit. D'après le dossier, le mix énergétique français retenu pour ce bilan (56 g de CO₂/kWh, source RTE) permet de calculer « *un temps de retour carbone du projet de un et cinq ans environ selon la provenance des panneaux (France ou Chine)* ». L'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire n'en tire pas de conséquence sur la provenance des panneaux.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'exprimer son choix concernant la provenance des panneaux, les critères notamment environnementaux qui président à ce choix, sachant que la provenance impacte fortement le bilan carbone du projet.

23 Page 140 et sq. *ibid.*

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques²⁴ favorables à ce type de projet. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet s'implante sur un secteur abritant des espèces faunistiques protégées et sur des sols pour partie zones humides dont les fonctionnalités n'ont pas été caractérisées. Le dossier ne fait pas suffisamment état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site. La solution retenue (variante 4) évite la destruction des zones humides, du corridor écologique, des prairies mésohygrophiles, de la pelouse annuelle acidiphile et des fourrés présents au centre de la Zip ouest entre les rangées de tables photovoltaïques. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation.

En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet²⁵, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité²⁶.

2.4. Effets cumulés

Après analyse de la présence de projets connus dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour du projet), conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le dossier n'en dénombre aucun.

Le dossier conclut ainsi à l'absence d'impact cumulés. L'analyse devrait toutefois porter sur les incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier²⁷ : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées. Par ailleurs, le dossier, s'il évoque le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la même commune, immédiatement au nord du site, de superficie et de puissance supérieures, porté par la société Soleu 01²⁸, n'étudie pas l'impact cumulé de son projet avec ce dernier, faute de précisions relative à celui-ci.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours et notamment le projet situé aux lieux-dits Bar-ron » et « les Andins » ou réalisés, à l'échelle du territoire, et pour la bonne information du public, à l'échelle du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁹ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,

24 Terrain facilement accessible, de faible entretien, et projet permettant le maintien, voire la valorisation de l'activité agricole.

25 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

26 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité ».

27 cf. site internet de la MRAe ARA, ses avis et ses rapports annuels

28 Objet de l'avis de la MRAe référencé 2023-ARA-AP-1636.

29 Page 253 *ibid.*

- en phase d'exploitation sans que la durée et la fréquence n'en soient précisées.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la fréquence et la durée du dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment au regard de la faune protégée présente sur le site, et cela sur toute la durée de l'exploitation.